



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2018/DDT/SEPR/004
modifiant les autorisations de prélèvement dans les captages d'eau potable des
champs captants du Champigny Sud, du Champigny Nord, de Morsang et de
Combs-la-Ville appartenant à la société SUEZ Eau France

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R181-1 et suivants, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;
- VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles R.141-32;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures;
- VU l'arrêté n°2009-1028 classant la nappe de Champigny en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU l'arrêté n°2016-10-14-001 modifiant l'arrêté n° 2009-1028 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes du département de la Seine-et-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU l'arrêté n°2009/DDEA/SE/1281 constatant la liste des communes du département de l'Essonne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU l'arrêté n°2009/3479 constatant la liste des communes du département du Val-de-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15/02/2018 ;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18/01/2018;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 20/02/2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les captages des champs captants de « Champigny Sud », « Morsang-sur-Seine », « Champigny Nord », « Combs-la-Ville » sont autorisés et utilisés en vue de la consommation humaine ;
- CONSIDÉRANT** que les captages relèvent de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le volume de tous les prélèvements dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny doit être en cohérence avec le volume prélevable de 140 000 m³/jour défini dans le SDAGE ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne,

ARRETEMENT

Article 1. Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la modification des arrêtés cités-ci-après pour les articles relevant de l'autorisation de prélèvement :

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

Article 2. Références et coordonnées des captages

Champ captant du Champigny Sud

- **Captage F1 « Les Grands Champs » - « SEINE PORT 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVM ancien code BSS : 02581X0093
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 755 Y = 6 828 311 Z = 74 NGF
Parcelle cadastrale n°120 section C1 de la commune de Seine-Port, SEINE-ET-MARNE.
- **Captage F2 « Les Petits Bois » - « SEINE PORT 3 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVR ancien code BSS : 02581X0097
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 296 Y = 6 828 194 Z = 71 NGF
Parcelle cadastrale n°118 section C1 de la commune de Seine-Port SEINE-ET-MARNE .
- **Captage F3 « La Tremblaie » - « BOISSISE LA BERTRAND 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVN ancien code BSS : 02581X0094
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 130 Y = 6 826 143 Z = 69 NGF
Parcelle cadastrale n°95 section AC de la commune de Boissise-la-Bertrand SEINE-ET-MARNE.
- **Captage F5 « Les Bois Brulés » - « CESSON 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVT ancien code BSS : 02581X0099
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 197 Y = 6 827 611 Z = 75,50 NGF
Parcelle cadastrale n°1166 section B4 de la commune de Cesson SEINE-ET-MARNE.

Forages de Morsang sur Seine

- **Captage F2**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TYPD ancien code BSS : 02574X0106

Coordonnées Lambert : X = 662 294 Y = 6 830 769 Z = 48,14 NGF
Parcelle cadastrale n° 27 section A de la commune de Morsang-sur-Seine, ESSONNE.

- **Captage F3**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TYPE ancien code BSS : 02574X0107
Coordonnées Lambert : X = 662 167 Y = 6 830 711 Z = 45,30 NGF
Parcelle cadastrale n° 28 section A de la commune de Morsang-sur-Seine, ESSONNE.

Champ captant du Champigny Nord « Périgny, Varennes, Boussy »

- **Galerie regroupant les captages P1, P2, P3 et P4 « Périgny »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPEL ancien code BSS : 02201X0014
Coordonnées Lambert : X = 666 889 Y = 6 843 316 Z = 48,90 NGF
Parcelle cadastrale n°916 sectionAD de la commune de Périgny-sur-Yerres, VAL DE MARNE.

- **Captages P10 « Périgny »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUX ancien code BSS : 02205X0098
Coordonnées Lambert : X = 666 878 Y = 6 843 303 Z = 44 NGF
Parcelle cadastrale n°939 section AD de la commune de Périgny-sur-Yerres, Val de Marne.

- **Captages P7 « Varennes »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSN ancien code BSS : 02205X0041
Coordonnées Lambert : X = 666 975 Y = 6 843 175 Z = 63 NGF
Parcelle cadastrale n° 493 section AD de la commune de Varennes-Jarcy, ESSONNE.

- **Captages P8 « Varennes »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSS ancien code BSS : 02205X0045
Coordonnées Lambert : X = 666 797 Y = 6 843 086 Z = 49,5 NGF
Parcelle cadastrale n° 603 section G de la commune de Varennes-Jarcy, ESSONNE.

- **Captages P9 « Boussy »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSP ancien code BSS : 02205X0042
Coordonnées Lambert : X = 666 599 Y = 6 843 318 Z = 49,20 NGF
Parcelle cadastrale n° 11 section AD de la commune de Boussy-Saint-Antoine, ESSONNE.

Champ captant du Champigny Nord « Bréant, Saint-Thibault, Les Vinots »

- **Galerie axiale regroupant les captages P1, P2, P5, P6 et diverticules latéraux P3 et P4 « Bréant »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSP ancien code BSS : 02201X0012
Coordonnées Lambert : X = 665 234 Y = 6 845 069 Z = 41 NGF
Commune de Brunoy, ESSONNE.

- **Galerie 1 regroupant les captages P1, P2, P3, Galerie 2 regroupant les captages P4, P5 et Galerie 3 regroupant le forage P6, « Saint-Thibault »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPEV ancien code BSS : 02201X0013
Coordonnées Lambert : X = 665 529 Y = 6 844 496 Z = 42,73 NGF
Commune de Boussy-Saint-Antoine, ESSONNE.

- **Galerie regroupant les captages P1 et P2 « Les Vinots »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPMS ancien code BSS : 02201X0178
Coordonnées Lambert : X = 665 462 Y = 6 844 837 Z = 42,75 NGF
Commune de Mandres-les-Roses, VAL DE MARNE.

Champ captant de Combs-la-Ville / Varennes-Jarcy

- **Captage P1 « Combs P1 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSR ancien code BSS : 02205X0044
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 609 Y = 6 841 030 Z = 53,45 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P2 « Combs P2 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUH ancien code BSS : 02205X0084
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 610 Y = 6 841 140 Z = 50,52 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P3 « Combs P3 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQRA ancien code BSS : 02205X0005
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 610 Y = 6 841 120 Z = 51,09 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P4 « Combs P4 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUD ancien code BSS : 02205X0080
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 601 Y = 6 841 300 Z = 50,11 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

Titre I : Autorisation de prélever de l'eau

Article 3. Autorisation

La société Suez Eau France est le bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère constituée par les calcaires de Champigny.

Article 4. Volumes actuels prélevés

Les volumes de prélèvement autorisés dans les arrêtés suivants

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

sont abrogés.

Article 5. Autorisation des volumes prélevés

Le volume prélevé pour l'ensemble des captages cité à l'article 2 ne peut excéder **12 250 000 m³ par an** et

un volume moyen de **33 500 m³ par jour**. (cf. tableau ci-après)

Pour faire face à une situation exceptionnelle, le demandeur est autorisé à prélever, de façon ponctuelle, 20 jours maximum par an, un volume de pointe de 65 000 m³ par jour, **le volume annuel restant inchangé**.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement pour faire face à une situation de crise, supérieure aux 20 jours par an, doit être autorisée par arrêté préfectoral. Elle fait l'objet d'une demande préalable déposée par le bénéficiaire auprès du préfet territorialement compétent.

Le volume par champ captant ne peut être supérieur au volume journalier défini par l'hydrogéologue agréé lors de l'autorisation de prélèvement du champ captant.

Toute prévision d'augmentation du débit ou du volume de prélèvement dans un champ captant supérieur à celui défini par l'hydrogéologue agréé doit faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé qui peut prescrire des études complémentaires et des nouveaux essais sur les forages.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse sur la nappe de Champigny, les autorisations pour les prélèvements peuvent être temporairement modifiées par arrêté préfectoral pris en application des arrêtés-cadre préfectoraux définissant des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse.

RÉCAPITULATIF DES CHAMPS CAPTANTS ET DES FORAGES

Champs captant	Champigny Sud				Morsang	Champigny Nord Varennes Boussy			Champigny Nord		Combs								
	Seine-Port	Seine-Port	Boissise	Cesson		Morsang	Périgny	Varennes	Boussy	Mardres - St Thibault		Combs la Ville							
Champs captant																			
Département	77				91	94	91	91	91	94	91	77							
Forage	nom	Seine-Port F1 Grand Champ	Seine-Port F2 Petit Bois	Boissise F3 La Tremblais	Cesson F5 Bois Brûlés	BSS00TYPD Forage 2	BSS00TYPE Forage 3	BSS00RPEL Galene n°1	BSS00RQUX Périgny P10	BSS00RQSN Varennes P7	BSS00RQSS Varennes P8	BSS00RQSP Boussy P9	BSS00RPEV Galeries : P1, P2, P3, P4, P5, P6	BSS00RPMMS Mardres Les Vincts Galene : P1 et P2	BSS00RPEU Brunoy Bréant Galene : P1, P2, P3, P4, P5, P6	BSS00RQSR Combs P1	BSS00RQUH Combs P2	BSS00RQRA Combs P3	BSS00RQUD Combs P4
	code BSS	02581X0093	02581X0097	02581X0094	02581X0099	02574X0106	02574X0107	02201X0014	02205X0098	02205X0041	02205X0045	02205X0042	02201X0013	02201X0178	02201X0012	02205X0044	02205X0084	02205X0005	02205X0080
Pétitionnaire	SUEZ eau france																		
Autorisation globale pour l'ensemble et par Jour	33 500 m3 / jour																		
Autorisation globale pour l'ensemble annuellement	12 250 000 m3 / an																		

Article 6. Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaires, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels de l'ensemble des champs captants objet de cet arrêté ainsi que les rendements des réseaux sont adressés tous les ans au service police de l'eau de chaque département (Essonne, Seine et Marne, Val de Marne) dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 7. Équipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 8. Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du département concerné dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 9. Contrôle

Le service police de l'eau territorialement compétent peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Département où est situé le captage et au Maire de la commune tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12. Modification du champ de l'opération

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 13. Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par les Préfets pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 14. Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15. Dispositions non abrogées

La délimitation et les prescriptions et interdictions des périmètres de protection, et tous les autres articles qui ne sont pas modifiés par l'objet de ce présent arrêté et mentionnés dans :

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

restent inchangés.

Titre II : Dispositions générales

Article 16. Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18. Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val-de-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise aux maires des communes du département de l'Essonne de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Morsang-sur-Seine et Varennes-Jarcy, aux maires des communes du département de Seine-et-Marne de Boissise-la-Bertrand, Cesson, Combs-la-Ville et Seine-Port, aux maires des communes du département du Val-de-Marne de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne durant une durée d'au moins d'un an.

Article 19. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20. Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du département concerné.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. les Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Morsang-sur-Seine et Varennes-Jarcy pour le département de l'Essonne,
- Les maires des communes de Boissise-la-Bertrand, Cesson, Combs-la-Ville et Seine-Port pour le département de Seine-et-Marne,
- Les maires des communes de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres pour le département du Val-de-Marne.

Melun, le **31 JAN. 2019**

Evry, le

Créteil, le

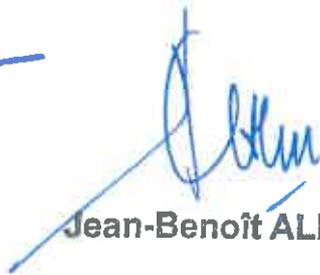
La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet du Val-de-Marne,

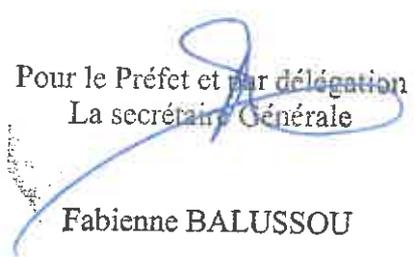


Béatrice ABOLLIVIER



Jean-Benoît ALBERTINI

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale



Fabienne BALUSSOU